



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Entrains-sur-Nohain (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004938/KKP relative au projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Entrains-sur-Nohain (58), reçue complète le 7 août 2025 et portée par la société ARKOLIA ENERGIES représentée par Madame Héloïse JOACHIM ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 04 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un projet de centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 994,5 kWc sur une parcelle agricole, actuellement en jachère depuis plus de dix ans selon le dossier, d'une surface clôturée d'environ 21 042 m², la surface projetée des panneaux sera d'environ 3 883 m² ; les travaux sont prévus sur une durée de quatre mois, le calendrier des travaux n'étant pas précisé dans le dossier ;

- qui comprend :

- la préparation du terrain, dont un débroussaillage et un éventuel aplanissement, l'exploitant agricole souhaite dédier ce lot de parcelles à la production de fourrage ;
- la mise en place de la clôture, d'une hauteur de 2 m pour un linéaire de 624 m avec un grillage non occultant avec des ouvertures de 15/20 cm par 15/20 cm pour le passage de la petite faune, munie d'un portail de 7 m, et la sécurisation du site ;
- l'installation des structures fixes en acier, ancrées par pieux battus, inclinées à 20° et orientées plein sud, dont 37 tables 2V18 et 11 tables 2V9, la hauteur des tables étant comprise entre 1,20 m et 2,864 m et l'espacement entre les rangées de panneaux étant de 9 m afin de permettre le passage de machines agricoles ;
- le montage des 1 530 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 650 Wc ;
- l'installation du poste de transformation et de livraison et le raccordement électrique externe, prévu en piquage sur le réseau haute tension existant à moins de 30 m au sud du site du projet, le poste-source le plus proche étant situé sur la commune de Perroy, situé à 12,3 km du site du projet mais qui ne dispose pas de capacité d'accueil au titre du S3REnR permettant de raccorder le projet, le poste de Clamecy dispose selon le dossier d'une capacité d'accueil de 21 MW est situé à environ 21,6 km du site du projet ;
- le câblage des équipements électriques ;
- une voirie légère est prévue sur 4 m de largeur, en terrain naturel compacté, pour une surface de 2 300 m² ;

Une zone agricole témoin de 360 m² est prévu afin de comparer, sur la durée de vie du parc agrivoltaïque, la production agricole avec et sans panneaux ;

Une maintenance est prévue dont le nettoyage des panneaux, à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergeant, et la vérification électrique des onduleurs ; l'exploitant agricole veillera à la maîtrise de la végétation sur le site dans le cadre de ses activités de fauche ;

- qui prévoit à l'issue d'une exploitation d'une durée de 25 ans, le démantèlement de l'installation et la remise en état du terrain (remise en état du sol garantissant le retour à l'état initial sans dégradation des qualités agronomiques, les différents composants des structures seront orientés vers les filières de recyclage agréés conformément aux normes environnementales en vigueur ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à accompagner et revaloriser la production agricole d'une parcelle laissée en jachère depuis de nombreuses années et de produire localement de l'énergie électrique en participant à petite échelle à l'indépendance énergétique de la France et sa volonté de réduire les émissions de carbone, la production annuelle estimée étant de 1,22 GWh ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'un avis conforme de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, l'autorisation préalable de travaux doit être transmise au préfet de région en raison du zonage archéologique, instauré par l'arrêté n°2004/257 du 30 novembre 2004, sur la totalité de la commune, l'emprise au sol étant supérieure à 100 m² ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation),
- 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;
-

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Plaine d'Apis » et s'implantant sur la parcelle cadastrale ZC n°6 d'une contenance totale d'environ 21 330 m² (Source : Géoportail urbanisme), sur la commune d'Entrains-sur-Nohain (58), couverte par une carte communale, dont la dernière procédure a été approuvée de 22 juin 2011, le projet est situé en secteur non ouvert à la construction, sauf exception prévues par la loi, où sont autorisés : « la réalisation d'installations et de constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, la plus proche étant la Znieff de type II « Vallées du Nohain et de la Talvanne (MNHN : 260009935) située à environ 400 m à l'est du site du projet, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, en dehors de sites Natura 2000, en dehors de réserves naturelles régionales ou nationales et de réserves biologiques, en dehors de milieux humides inventoriés au niveau régional, les plus proches étant inventoriés en prairies humides au sud, à environ 340 m, sous la référence « Milieu humide n°NO_MH_0062 », et à l'est, à environ 480 m, sous la référence « Milieu humide n°NO_MH_0057 » ;
- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel classé ou inscrit, du périmètre d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- situé à environ 530 m à l'ouest du cours d'eau BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) 2025, « Le Nohain et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire » et à proximité d'un château d'eau ;
- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la rivière Nohain, approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2010, le projet se situe en dehors du périmètre du PPRi ;
- bordée en partie sud-ouest par une servitude de télécommunications (PT3) ;
- situé sur une commune concernée en totalité par l'arrêté de zonage archéologique N°2004/257 du 30 novembre 2004, émis par le Préfet de la région Bourgogne, l'ensemble de la commune constituant le territoire d'INTARANUM (agglomération gallo-romaine la plus importante du département de la Nièvre) ;
- situé en zone d'aléa faible pour le potentiel radon et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;
- situé sur une parcelle déclarée à la PAC, entre 2019 et 2025, en luzerne ;
- situé à environ 3,6 km d'un projet de micro-centrale agrivoltaïque, sur la commune d'Entrains-sur-Nohain, dont l'un des objectifs est de tester plusieurs technologies et orientations des panneaux photovoltaïques afin de réaliser des suivis agronomiques permettant d'identifier l'installation la plus adaptée pour la culture et la récolte de luzerne (décision signée le 10 juin 2024) ;
- situé à proximité d'habitations, la première habitation étant située à moins de 30 m à l'est du site du projet, la parcelle étant partiellement bordée de haies au sud et à l'est et accessible soit depuis la route départementale D957 au sud ou la route départementale D218 à l'est ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et donc de la nécessité de clarifier le statut du dossier quant à la qualification de projet agrivoltaïque, le porteur de projet devra fournir le dossier spécifique prévu à l'article R.431-27 du Code de l'urbanisme, lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme, et réaliser une étude

préalable agricole qui devra démontrer la nécessité ou non de réaliser une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet selon l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime ;

- du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;

- du fait de la prise en compte du risque incendie par le pétitionnaire, ce dernier se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de déterminer si une citerne incendie est nécessaire, sa capacité étant à définir, et les aménagements annexes à mettre en place ;

- du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif, si nécessaire en complément du pâturage, afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction et de conserver la diversité floristique de la culture, orientée vers la production de fourrage, implantée ;

- du fait que les équipements électriques (transformateurs, onduleur et ventilateurs), qui peuvent être source d'émissions sonores susceptibles de déranger, seront positionnés le plus éloigné possible des habitations, et si possible en hauteur ;

- du fait que les haies seront maintenues et évitées lors des travaux afin d'éviter toute dégradation, le renforcement des haies au sud et à l'est, par l'implantation de haies arbustives (3 à 5 m de hauteur), ainsi que l'implantation de haies arbustives (3 à 5 m) à l'ouest, sur un terrain assez plat, permettraient de limiter les nuisances sonores et paysagères du projet ainsi que l'effet de miroitement pour les habitations et les usagers de la route, les tables ayant une hauteur comprise entre 1,20 m et 2,864 m ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures prévues dans le dossier :

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, ce diagnostic doit être basé sur les deux critères : pédologiques et floristiques ; si le projet est en contexte de sol de « zone humide », un décompte précis en m² des emprises, la nature, le niveau des impacts, et leurs localisations précises sur les zones humides impactées est attendu, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides pédologiques sont toutes celles qui sont imperméabilisées ou modifiées, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides floristiques sont toutes les surfaces couvertes et ombres portées par les panneaux solaires ; en fonction de l'impact un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service « police de l'eau » de la DDT au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau ; le dossier devra décliner la séquence « éviter, réduire, compenser », la séquence « éviter » étant à prioriser, en cas de compensation, la méthode nationale d'évaluation de fonctionnalités des zones humides est attendue ;
- la réalisation d'inventaires habitats/faune/flore sur le site afin de vérifier que le projet ne porte pas atteinte aux espèces présentes, et la mise en place de mesures ERC adaptées en cas de présence d'espèces, notamment patrimoniales, sur le site ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
- la prise en compte par le pétitionnaire de la réglementation sur les bruits de voisinage qui s'applique au projet notamment des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique ainsi que des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Nièvre, en cas de plainte, le projet pourra être soumis à une étude d'impact acoustique ; en phase chantier, les émissions sonores pourront être présentes notamment pour le battage des pieux, toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives aux bruits de chantier lors de la phase « fondation », durant le forage des pieux en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique, les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section III de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Nièvre ; il est recommandé d'informer les riverains en amont du démarrage des travaux ;
- l'application de l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département de la Nièvre ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de limiter l'apport de matériaux

extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'entretien régulier des passages à faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Entrains-sur-Nohain (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
t

Signature
numérique de Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.09.10
08:14:54 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr